

**SMCV - Saint Maurice Côtère Volley**

Centre Jacques Brel

32 route de Genève

01700 Saint Maurice de Beynost

## **STATUTS**

### **1) OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION SPORTIVE**

#### **ARTICLE 1**

L'association sportive dite Saint Maurice Côtère Volley fondée le 19 avril 1993 a pour objet la pratique du volley-ball

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au Centre Jacques Brel, SAINT MAURICE DE BEYNOST. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 2**

Les moyens d'action de l'association sportive sont la tenue d'assemblées générales périodiques, les séances d'entraînements et les compétitions.

L'association s'engage à :

- assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense
- s'interdire toute discrimination illégale
- veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F.
- respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

#### **ARTICLE 3**

L'association sportive se compose de membres actifs ou pratiquants ainsi que de membres donateurs et de membres bienfaiteurs.

Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le bureau

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'Assemblée Générale, pour les membres actifs ou pratiquants et bienfaiteurs.

#### **ARTICLE 4**

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par la radiation prononcée par non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

## 2) AFFILIATIONS

### ARTICLE 5

L'association sportive est affiliée à la Fédération Française de Volley Ball et à la Fédération Sportive et Gymnique du Travail.

Elle s'engage à :

- se conformer entièrement aux statuts et règlements des Fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

## 3) ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 6

Le Conseil d'Administration de l'association sportive est composé de six membres élus au scrutin secret pour un an par l'Assemblée Générale des Electeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif ou pratiquant, donateur et bienfaiteur âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association sportive depuis au moins 6 mois, et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par totalité tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le Conseil d'Administration élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'association sportive. Les membres du bureau devront obligatoirement être choisis parmi les membres du Conseil d'Administration ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration peut également désigner un ou plusieurs Présidents, Vice Présidents ou membres donateurs qui peuvent assister aux séances du bureau avec voix consultative.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

## **ARTICLE 7**

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Il sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

## **ARTICLE 8**

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement de mission ou de représentation effectués par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'Association sportive peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 9**

L'Assemblée Générale de l'Association sportive comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins le jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil et à la situation morale et financière de l'Association sportive.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Elle nomme les représentants de l'association sportive à l'Assemblée Générale des Comités Régionaux et Départementaux, et éventuellement à celle de la Fédération Française de Volley Ball.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Conseil d'Administration, le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

## **ARTICLE 10**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés dans l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés par l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

#### ARTICLE 11

L'association sportive est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou, par défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

#### 4) MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

#### ARTICLE 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer au moins du quart des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours d'intervalle. Elle peut alors préalablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

#### ARTICLE 13

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 17 juin 2005

Président  
Gilles ZORDAN

Trésorière  
Thi-Bay NUNG

Secrétaire  
Sylvie THAURY